

Votation populaire du 13 novembre 1898

sur

- I. l'arrêté fédéral du 30 juin 1898 révisant l'article 64 de la constitution fédérale ;
 - II. l'arrêté fédéral du 30 juin 1898 introduisant un nouvel article 64^{bis} dans la constitution fédérale.
-

I.

Arrêté fédéral

concernant

la révision de l'article 64 de la Constitution fédérale.

(Du 30 juin 1898.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 28 novembre 1896 ;
 en application des articles 84, 85, chiffre 14, 118 et 121
 de la Constitution fédérale,

arrête :

I. La disposition suivante est insérée dans la Constitution fédérale et forme le deuxième alinéa de l'article 64 :

« La Confédération a le droit de légiférer aussi sur les autres matières du droit civil. »

II. Le dernier alinéa de l'article 64 de la Constitution fédérale est modifié comme suit :

« L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice, demeurent aux cantons dans la même mesure que par le passé. »

III. Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des Etats. Le Conseil fédéral est chargé de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 20 juin 1898.

Le président : A. THELIN.

Le secrétaire : RINGIER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 30 juin 1898.

Le président : J. HILDEBRAND.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

I. Arrêté fédéral concernant la révision de l'article 64 de la Constitution fédérale. (Du 30 juin 1898.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1898
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.07.1898
Date	
Data	
Seite	570-571
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 338

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.